

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 septembre à 20 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Roseline MEGEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Annie BLOT. Alexis MARI. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD. Frédéric RODRIGUES.

Absents : Thierry NOIR. Bernard WALET. Lucille SCHEFZICK. Isabelle DUCROS. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. François KRAUZE. Bettina SCHMIDT.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 12  
Nombre de procurations : 2  
Date de la convocation : 11 septembre 2025

M. Alexis MARI a été élu secrétaire de séance

#### **Délibération n° 1 : Modification de la délibération du 08 juillet 2025 concernant le réajustement de l'indemnité des élus (maire, adjoints et conseillers délégués) suite à la démission de 2 adjoints**

Rappel : Le 08 juillet dernier, le conseil municipal a délibéré pour ajuster de quelques euros le montant des indemnités du maire, des trois adjoints et des deux conseillers délégués.

Remarque de la Préfecture : La délibération du 08 juillet ne mentionne pas le nombre de conseillers délégués actuellement en fonction ni leurs noms. De même, un indice de rémunération indiqué dans la délibération était inexact.

Conséquence : une nouvelle délibération est à prendre pour être totalement en conformité avec la demande de la Sous-Préfecture.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

L'enveloppe maximale accordée est calculée uniquement sur la base du Maire + du nombre d'adjoints.

La démission de 2 adjoints en début d'année a donc modifié le montant de l'enveloppe globale maximale.

Il convient de modifier le montant des indemnités de élus afin de respecter l'enveloppe globale maximale.

Une régularisation a d'ores et déjà été faite.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **De décider** que le nombre de conseillers municipaux délégués est de trois (3) suite à la démission de M. Alexis MARI de ses fonctions de conseiller municipal délégué.
- **De confirmer** que les deux (2) conseillers municipaux délégués actuellement en fonction sont Mme Annie BLOT et M. Cyril PUECH.
- **De décider de fixer** le montant des indemnités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 des fonctions de maire, d'adjoints, et de conseillers délégués comme suit :
  - Maire : 51.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 1er adjoint : 16.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 2ème adjoint : 16.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 3ème adjoint : 16.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - Deux conseillers délégués (Annie BLOT et Cyril PUECH) : 5.2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **D'approuver** le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** que le nombre de conseillers municipaux délégués est de trois (3) suite à la démission de M. Alexis MARI de ses fonctions de conseiller municipal délégué.
- **Dit** que les deux (2) conseillers municipaux délégués actuellement en fonction sont Mme Annie BLOT et M. Cyril PUECH.
- **Décide de fixer** le montant des indemnités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 des fonctions de maire, d'adjoints, et de conseillers délégués comme suit :
  - Maire : 51.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 1er adjoint : 16.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 2ème adjoint : 16.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 3ème adjoint : 16.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - Deux conseillers délégués (Annie BLOT et Cyril PUECH) : 5.2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Approuve** le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Le secrétaire de séance

Alexis MARI



Le Maire  
Serge BEL



**Annexe à la délibération du 15 SEPTEMBRE 2025****TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE,  
ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX**

**ARRONDISSEMENT : THONON LES BAINS**  
**CANTON : SCIEZ**  
**COMMUNE de MESSERY**

**POPULATION 2 432 HABITANTS :**

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :**  
 4 562.67 €

**II - INDEMNITES ALLOUEES****A. Maire :**

Nom du maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
M. Serge BEL	51.35 %		2 110.75 €

**B. Adjoint au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :**

bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1er adjoint : Mme Nathalie VUARNET	16.25 %		667.96 €
2 e adjoint : Mme Roseline MEGHEZZI	16.25 %		667.96 €
3° adjoint : M. Claude GERARD	16.25 %		667.96 €

**C. conseillers municipaux**

Nom des bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
Mme Annie BLOT	5.20 %		213.75 €
M. Cyril PUECH	5.20 %		213.75 €

**D. MONTANT TOTAL ALLOUE :**  
 4 542.13 €

**Fait à Messery le 23 sept. 2025**

**Le Maire**





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 septembre à 20 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Roseline MEGEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Annie BLOT. Alexis MARI. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD. Frédéric RODRIGUES.

Absents : Thierry NOIR. Bernard WALET. Lucille SCHEFZICK. Isabelle DUCROS. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. François KRAUZE. Bettina SCHMIDT.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 12

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 11 septembre 2025

M. Alexis MARI a été élu secrétaire de séance

#### **Délibération n° 2 : Travaux de gros entretien d'éclairage public : approbation du plan de financement et des modalités de remboursement du SYANE.**

Il est rappelé qu'en 2025, la commune poursuit son programme de modernisation du réseau communal d'éclairage public, en partenariat avec le SYANE.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le plan de financement correspondant prévoyant que le montant global de l'opération s'élève à **193 658.39 € TTC**, que la participation financière de la commune est de **114 190.24 € TTC** (+ **5 809.75 €** de participation au budget de fonctionnement) et que le SYANE contribue à hauteur de **79 468.15 €** à la mise en œuvre de cette seconde tranche.

La participation communale est prévue au B.P. 2025.

Il est demandé aussi au conseil municipal de s'engager à verser au SYANE 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **4 647.80 €** après la réception par le SYANE de la 1<sup>ère</sup> facture de travaux ; le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

Il est enfin proposé au conseil de s'engager à verser au SYANE la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la 1<sup>ère</sup> facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit **91 352.19 €** ; le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

**NB : En raison d'une trésorerie tendue, la date de réalisation des travaux est à définir par le conseil municipal.**

Claude CERRI demande des précisions quant à la nature des travaux à réaliser.

M. le Maire et Nathalie VUARNET répondent que les travaux portent sur le réseau d'éclairage public uniquement et qu'ils consistent à changer les mâts, les globes, le types d'ampoules (mise en place de laids) ...

Nathalie VUARNET précise que les mâts d'éclairage public peuvent être équipés de mini-antennes leur permettant d'être pilotés à distance.  
Selon le Maire, il est même envisageable de prévoir des diffusions lumineuses de différentes couleurs en fonction de certains événements (ex : oct. rose ...).

Il est enfin rappelé que les travaux 2025 sont une tranche d'un programme pluriannuel consistant à moderniser l'ensemble du réseau d'éclairage public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le plan de financement correspondant et a répartition financière prévoyant que le montant global de l'opération s'élève à **193 658.39 € TTC**, que la participation financière de la commune est de **114 190.24 € TTC** (+ **5 809.75 €** de participation au budget de fonctionnement) et que le SYANE contribue à hauteur de **79 468.15 €** à la mise en œuvre de cette seconde tranche.

S'engage à verser au SYANE 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **4 647.80 €** après la réception par le SYANE de la 1<sup>ère</sup> facture de travaux ; le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'engage à verser au SYANE la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la 1<sup>ère</sup> facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit **91 352.19 €** ; le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Le secrétaire de séance

Alexis MARI



Le Maire  
Serge BEL

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 septembre à 20 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Roseline MEGEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Annie BLOT. Alexis MARI. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD. Frédéric RODRIGUES.

Absents : Thierry NOIR. Bernard WALET. Lucille SCHEFZICK. Isabelle DUCROS. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. François KRAUZE. Bettina SCHMIDT.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 12  
Nombre de procurations : 2  
Date de la convocation : 11 septembre 2025

M. Alexis MARI a été élu secrétaire de séance

#### **Délibération n° 3 : Opération de « désherbage » (vente de livres) à la bibliothèque – Fixation des tarifs – approbation de la liste des ouvrages proposés à la vente.**

Les collections de la bibliothèque municipale de Messery qui ne présentent pas un caractère ancien, rare ou précieux, constituent un fonds courant et relèvent à ce titre du domaine privé de la commune.

Le désherbage est l'opération qui consiste à retirer des collections de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou n'ayant pas été empruntés depuis plus de deux ans.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- Le nombre d'exemplaires ;
- La date d'édition ;
- Le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- La valeur littéraire ou documentaire ;
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- L'existence ou non de documents de substitution.

Pour chaque opération de désherbage, la sortie du catalogue des documents sera constatée par une liste signée de M. le Maire ou de son représentant, mentionnant le nombre de documents et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Parmi les opérations post-désherbage, il faut également penser à la « seconde vie » des documents.

Dans ce cadre, la bibliothèque municipale de Messery souhaite organiser annuellement une braderie des livres désherbés issus de ses collections.

Cet événement a pour but de valoriser l'activité de désherbage autour d'un moment de médiation avec le public de la bibliothèque.

En donnant une seconde vie à des documents voués à sortir de ses rayons, elle vise en outre à générer des recettes et s'inscrit dans une approche qualitative de développement durable.

La première édition sera organisée à l'occasion de la Fête du patrimoine 2025.

Les éditions suivantes seront annuelles ou biennuelles et organisées soit à la bibliothèque municipale de Messery soit durant des événements fédérateurs pour la commune.

Les documents vendus sont des livres (albums, romans, bandes dessinées, documentaires) et des périodiques, présentés par catégories et publics visés (adultes et jeunesse).

Tous ces documents n'ont plus de valeur comptable, leur durée d'amortissement étant dépassée. Sur chaque ouvrage sera apposé un tampon indiquant qu'il n'appartient plus aux collections de la bibliothèque municipale.

Ils seront proposés uniquement aux particuliers, à raison de 6 documents maximum par acheteur, avec la tarification suivante :

- Romans jeunesse : 1 € ;
- Romans adultes : 2 €
- Périodiques : 2 € les 5 ;
- BD : 1 € ;
- Documentaires : 1 €.
- Albums jeunesse : 1 €.

La perception des recettes s'effectuera par l'intermédiaire de la régie de recettes de la bibliothèque municipale.

Parmi les opérations post-désherbage, il faut également penser à la « seconde vie » des documents.

Dans ce cadre, la bibliothèque municipale de Messery souhaite organiser annuellement une braderie des livres dés herbés issus de ses collections.

Cet événement a pour but de valoriser l'activité de dés herbage autour d'un moment de médiation avec le public de la bibliothèque.

En donnant une seconde vie à des documents voués à sortir de ses rayons, elle vise en outre à générer des recettes et s'inscrit dans une approche qualitative de développement durable.

La première édition sera organisée à l'occasion de la Fête du patrimoine 2025. Les éditions suivantes seront annuelles ou biennuelles et organisées soit à la bibliothèque municipale de Messery soit durant des événements fédérateurs pour la commune.

Les documents vendus sont des livres (albums, romans, bandes dessinées, documentaires) et des périodiques, présentés par catégories et publics visés (adultes et jeunesse).

Tous ces documents n'ont plus de valeur comptable, leur durée d'amortissement étant dépassée. Sur chaque ouvrage sera apposé un tampon indiquant qu'il n'appartient plus aux collections de la bibliothèque municipale.

Ils seront proposés uniquement aux particuliers, à raison de 6 documents maximum par acheteur, avec la tarification suivante :

- Romans jeunesse : 1 € ;
- Romans adultes : 2 €
- Périodiques : 2 € les 5 ;
- BD : 1 € ;
- Documentaires : 1 €.
- Albums jeunesse : 1 €.

La perception des recettes s'effectuera par l'intermédiaire de la régie de recettes de la bibliothèque municipale.

A l'issue de ces braderies, les ouvrages qui n'auront pas été vendus pourront faire l'objet de dons à des associations, des institutions ou tout autre destinataire en conformité avec la loi Robert.

Les dons seront effectués au motif d'intérêt général afin de donner une seconde vie aux livres dans une perspective de développement de la lecture publique, notamment en faveur des publics défavorisés

Les ouvrages n'ayant été ni vendus ni donnés seront détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

Gérard TEDESCHI souligne le très important travail réalisé par les deux bibliothécaires en amont de la vente ; plus de 600 documents ont été répertoriés, ce qui représente un travail de « titan » !

M. le Maire se félicite à son tour de la qualité du travail réalisé par ces deux personnels et profite de l'occasion pour louer leur entente et complémentarité.

## Il est proposé au conseil municipal :

- **D'adopter** pour la « braderie » (vente de livres d'occasion provenant de la bibliothèque municipale de Messery) de la Fête du Patrimoine 2025 » les tarifs suivants :

- Romans jeunesse : 1 €
- Romans adultes : 2 €
- Périodiques : 2 € les 5
- BD : 1 €
- Documentaires : 1 €
- Albums jeunesse : 1 €

- **De décider** que les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recettes de la bibliothèque municipale.
- **De décider** que les ouvrages sont destinés à une vente aux particuliers ; nombre maximum d'achat/personne : 6 documents.
- **De décider** que les ouvrages invendus seront cédés gratuitement à des associations à but non lucratives conformément à la loi « ROBERT ».
- **D'approuver** la liste des documents proposés à la vente telle qu'annexée à la présente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte**, pour la « braderie » (vente de livres d'occasion provenant de la bibliothèque municipale de Messery) de la Fête du Patrimoine 2025 », les tarifs suivants :

- Romans jeunesse : 1 €
- Romans adultes : 2 €
- Périodiques : 2 € les 5
- BD : 1 €
- Documentaires : 1 €
- Albums jeunesse : 1 €

- **Décide** que les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recettes de la bibliothèque municipale.
- **Décide** que les ouvrages sont destinés à une vente aux particuliers ; nombre maximum d'achat/personne : 6 documents.
- **Décide** que les ouvrages invendus seront cédés gratuitement à des associations à but non lucratives conformément à la loi « ROBERT ».
- **Approuve** la liste des documents proposés à la vente telle qu'annexée à la présente.

Le secrétaire de séance

Alexis MARI



Le Maire

Serge BEL



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 septembre à 20 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Roseline MEGEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Annie BLOT. Alexis MARI. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD. Frédéric RODRIGUES.

Absents : Thierry NOIR. Bernard WALET. Lucille SCHEFZICK. Isabelle DUCROS. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. François KRAUZE. Bettina SCHMIDT.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 12

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 11 septembre 2025

M. Alexis MARI a été élu secrétaire de séance

### **Délibération n° 4 : Approbation d'un Protocole d'Accord Transactionnel avec la SCI « Clos Fleuri ».**

#### Rappel :

- Le 03 juin 2024, le maire a refusé une demande de P.C. déposée par la S.C.I. « Clos Fleuri » pour la construction d'un hangar avec stabulation.
- Par une requête enregistrée le 9 août 2024, la SCI CLOS FLEURI a déposé une requête en référé suspension contre cet arrêté.
- Par ordonnance en date du 5 septembre 2024, Monsieur le Juge des référés du Tribunal administratif de GRENOBLE a ordonné la suspension de l'arrêté de refus du 3 juin 2024 et enjoint au Maire de la commune de MESSERY de délivrer, à titre provisoire, le permis objet de la demande de la SCI CLOS FLEURI.

#### Proposition :

Considérant le risque de voir les juges du fond confirmé l'ordonnance du 5 septembre 2024, il a été proposé de signer un accord avec le pétitionnaire.

Cet accord fait l'objet du protocole d'accord transactionnel proposé à l'approbation du conseil municipal.

Il prévoit, dans ses grandes lignes, que le pétitionnaire s'engage à « nettoyer » son terrain et que la commune délivre le P.C. conformément au PLUi applicable.

Frédéric RODRIGUES souhaite savoir si le Maire était sûr de voir son arrêté annulé par le tribunal administratif.

Pour M. le Maire, la réponse ne fait aucun doute : en dépit des dimensions (1 800 m<sup>2</sup>) de la construction projetée, le tribunal n'aurait pu que donner raison au requérant, son projet respectant à la lettre les dispositions du PLUi.

Nathalie VUARNET fait remarquer que la propreté du site laisse à désirer.

Pour M. le Maire, c'est justement l'objet du protocole : le gestionnaire s'engageant, sous certains délais, à débarrasser l'environnement de matériels et constructions qui n'ont rien à y faire et qui enlaidissent fortement l'endroit.

Claude CERRI souhaiterait savoir si la commune a de vraies garanties que le gérant respectera ses engagements.

M. le Maire lui répond que non et la seule possibilité qui s'offrirait alors à la commune, c'est un dépôt de plaintes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente.

**Autorise** M. le Maire à le signer.

Le secrétaire de séance

Alexis MARI



 Le Maire  
Serge BEL

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 074-217401801-20250918-DE\_20250918\_4-DE

## PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### **ENTRE :**

**La Commune de MESSERY** prise en la personne de son Maire en exercice Monsieur Serge BEL

D'une part

### **ET :**

**La SCI CLOS FLEURI** prise en la personne de son représentant légal Monsieur Jean-Luc MOURIER

D'autre part

## Les faits et la procédure

La SCI CLOS FLEURI est propriétaire à MESSERY d'un important tènement immobilier sur lequel sont édifiés divers bâtiments nécessaires au fonctionnement d'un centre équestre destiné au dressage et à l'entraînement de chevaux de saut d'obstacles.

Divers litiges opposent la Commune et la SCI CLOS FLEURI depuis plusieurs années au sujet d'autorisations d'urbanisme et des conditions d'occupation du tènement en question.

Dernièrement, la SCI CLOS FLEURI a déposé une demande de permis de construire un hangar avec stabulation.

Par arrêté en date du 3 juin 2024, Monsieur le Maire de la Commune de MESSERY a refusé ledit permis.

Par une requête enregistrée le 9 août 2024, la SCI CLOS FLEURI a déposé une requête en référé suspension contre cet arrêté.

Par ordonnance en date du 5 septembre 2024, Monsieur le Juge des référés du Tribunal administratif de GRENOBLE a ordonné la suspension de l'arrêté de refus du 3 juin 2024 et enjoint au Maire de la commune de MESSERY de délivrer, à titre provisoire, le permis objet de la demande de la SCI CLOS FLEURI.

Les parties qui sont désormais dans l'attente de la décision du juge du fond sur la requête en annulation formée par la SCI CLOS FLEURI contre l'arrêté de refus du 3 juin 2024, ont souhaité se rapprocher et ont convenu entre elles, dans le but de mettre un terme aux différends qui les opposent concernant l'aménagement et l'occupation du tènement de la SCI CLOS FLEURI, de ce qui suit :

### I. Sur les engagements de la SCI CLOS FLEURI :

- 1) La SCI CLOS FLEURI fera parvenir au greffe du Tribunal administratif le permis qui lui sera délivré (demande PC 74180 24 B0004) accompagné d'un mémoire demandant au tribunal de rendre une ordonnance de non-lieu à statuer.
- 2) La SCI CLOS FLEURI a entreposée, en lisière de forêt, sur la parcelle 226 et autour des 2 tunnels s'y trouvant divers matériels et objets encombrants (pièces métalliques, matériaux de constructions).

Elle s'engage par le présent protocole à débarrasser la parcelle 226 de ces matériels et objets encombrants dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent protocole.

- 3) La SCI CLOS FLEURI s'engage à déposer une demande d'autorisation de travaux pour la création de surface dans le bâtiment existant sur la parcelle 232 destinée à recevoir la sellerie en remplacement des trois containers existant dans un délai de 2 ans.
- 4) La SCI CLOS FLEURI s'engage à débarrasser les parcelles 216 et 217 de l'ensemble des matériels et objets non nécessaires à son exploitation agricole (bateaux (3), vieux camions, container frigo, pièces métalliques) dans un délai de 2 ans.
- 5) La SCI CLOS FLEURI s'engage enfin à aménager et embellir l'espace autour des 4 mobil homes servant au logement temporaire des employés de l'exploitation dans un délai d'un an.
- 6) La SCI proposera également à la commune dans un délai de 2 ans une solution de régularisation de l'assainissement des eaux usées de ces 4 mobil homes.

## II. Sur les engagements de la Commune :

- ⇒ Vu l'article 1 de l'ordonnance N° 2406107 du juge des référés près du tribunal administratif de Grenoble du 5 septembre 2024 suspendant l'exécution de l'arrêté du maire de la commune de Messery du 03 juin 2024 ;
- ⇒ Vu l'article 2 de cette même ordonnance enjoignant au maire de la commune de Messery de délivrer, à titre provisoire, le permis de construire correspondant à la demande N° PC 74180 24 B0004 ;
- ⇒ Vu les engagements de la SCI CLOS FLEURI, qui permettront, une fois réalisés, de rendre caduques la majorité des motivations de l'arrêté du maire de la commune de Messery en date du 3 juin 2024 ;
- ⇒ Considérant les très fortes probabilités de voir l'arrêté du maire du 03 juin 2024 annulé par le tribunal administratif lorsque cette juridiction aura à juger l'affaire au fond ;

La Commune s'engage, par son Maire en exercice, à délivrer à la SCI CLOS FLEURI le permis de construire correspondant à la demande n° PC 74180 24 B0004 (permis du hangar avec stabulation).

Cet arrêté de permis sera notifié à la SCI CLOS FLEURI dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent protocole par les 2 parties.

## III. Sur le contrôle de bonne fin :

Soucieuses, pour l'avenir, de développer des relations de bonne entente dans le but, pour la Commune, de veiller au respect du cadre de vie des habitants de MESSERY

et, pour la SCI CLOS FLEURI, de respecter ses obligations réglementaires liées à l'aménagement de son tènement, les parties ont entendu convenir de se réunir en mairie une première fois, un an après la signature du présent protocole pour vérifier, sur la base de constats d'huissiers que fera établir la SCI CLOS FLEURI, la bonne exécution par la SCI CLOS FLEURI des obligations prévues aux points 1) et 4) du I] du présent protocole.

Une deuxième réunion sera organisée deux ans après la signature des présentes pour contrôler l'exécution des obligations prévues aux points 2) et 3) du I] du présent protocole.

#### IV. Portée du présent protocole :

Sous réserve de sa bonne exécution par les parties, le présent protocole met un terme aux litiges opposant la Commune à la SCI CLOS FLEURI au sujet de l'aménagement de son tènement.

Fait à THONON-LES-BAINS et MESSERY , le

2025, en 4 exemplaires  
originaux

Pour la Commune de MESSERY prise en la personne de son Maire en Exercice Monsieur Serge BEL	Pour la SCI CLOS FLEURI représentée par son gérant en exercice Monsieur Jean-Luc MOURIER
* 	*

\* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour protocole d'accord définitif conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil », chaque page étant paraphée

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 15 septembre à 20 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Roseline MEGEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Annie BLOT. Alexis MARI. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD. Frédéric RODRIGUES.

Absents : Thierry NOIR. Bernard WALET. Lucille SCHEFZICK. Isabelle DUCROS. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. François KRAUZE. Bettina SCHMIDT.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 12

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 11 septembre 2025

M. Alexis MARI a été élu secrétaire de séance

**Délibération n° 6 : Marché de travaux « construction d'une salle communale aux Semiss » - 3 projets d'avenants n°1 avec les entreprises OXALLI, DEVILLE, et SOPREMA.**

#### **Précisions :**

- L'entreprise OXALLI est l'entreprise de plomberie intervenant sur le marché public de la salle des Semiss.  
Dans le Dossier de Consultation des Entreprises, le maître d'œuvre a minimisé le linéaire des réseaux E.P. et E.U., notamment sous dallage. Un avenant de 5 900 € H.T., soit 7 080 € TTC est donc nécessaire. Cet avenant passerait le montant du lot « plomberie » de 199 892.53 € HT (soit 239 871.04 € TTC) à 205 792.53 € HT (soit 246 951.04 € TTC).
- L'entreprise DEVILLE est l'entreprise de serrurerie intervenant sur le marché public de la salle des Semiss.  
Le SDIS a souhaité que les portes de sorties comprennent deux vantaux, contre un seul vantail métallique prévu initialement. Un avenant de 2 740 € H.T., soit 3 288 € TTC est nécessaire. Cet avenant ferait passer le lot « serrurerie » de 32 802.50 € H.T. (soit 39 363 € TTC) à 35 542.50 € H.T. (soit 42 651 € TTC).

- L'entreprise SOPREMA est l'entreprise d'étanchéité intervenant sur le marché public de la salle des Semiss.  
Au départ, il était prévu que les panneaux solaires soient lestés ; la solution n'était pas idéale. En cours de chantier, il a été envisagé de mettre en place des potelets fixés à l'étanchéité, ce qui suppose une modification de celle-ci. Par ailleurs, le bureau de contrôle a demandé la pose de « trop plein ». Un avenant de 2 016.41 € H.T., soit 2 419.70 € TTC s'avère nécessaire. Avec cet avenant n°1, le montant du lot « étanchéité » passe de 68 056.74 € H.T. (81 668.09 € TTC) à 70 073.15 € H.T. (soit 84 087.78 € TTC).

### **Proposition :**

Claude GERARD propose au conseil municipal d'autoriser la passation et la signature des trois avenants n° 1 avec les entreprises OXALLI, DEVILLE et SOPREMA aux conditions détaillées ci-dessus.

Claude CERRI demande si une participation peut être demandée au maître d'œuvre.

Gérard TEDESCHI lui répond que la commune aurait dû de toutes façons payer le linéaire dans son ensemble.

Cyril PUECH s'étonne qu'un linéaire aussi important ait été oublié et fait remarquer que les prix ne sont pas les mêmes lorsque l'on demande des travaux supplémentaires en cours de chantier.

Le conseil municipal demande avec insistance que le maître d'œuvre ne soit pas rémunéré pour ces travaux supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** l'avenant n° 1 à passer avec l'entreprise OXALLI d'un montant de 5 900 € H.T. conformément aux précisions énoncées ci-dessus.

**Approuve** l'avenant n° 1 à passer avec l'entreprise DEVILLE d'un montant de 2 740 € H.T. conformément aux précisions énoncées ci-dessus.

**Approuve** l'avenant n° 1 à passer avec l'entreprise SOPREMA d'un montant de 2 016.41 € H.T. conformément aux précisions énoncées ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Alexis MARI

Le Maire  
Serge BEL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES AVENANT N° 01<sup>1</sup>

EXE10

*Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.*

### A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**COMMUNE DE MESSERY** – Place de la Mairie - 74140 MESSERY  
Téléphone : 04 50 94 79 73  
Courriel : [dgs@messery.fr](mailto:dgs@messery.fr)  
Représentée par M. Le Maire : Serge BEL

### B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]*

**OXALLI**  
445 rue Louis Armand  
73420 MERY  
[administration@oxalli.fr](mailto:administration@oxalli.fr)  
SIRET 789 396 504 00019

### C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)*

#### **Construction d'une salle multifonctions aux Semiss**

Lot N° 15 – PLOMBERIE – CHAUFFAGE – SANITAIRES - VENTILATION

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 17/10/2024

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 14 mois

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 199 892.53 €
- Montant TTC : 239 871.04 €

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

## D - Objet de l'avenant.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

*(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)*

L'avenant n°1 a pour objet les modifications suivantes :

Moins-value linéaires PVC suite recalcul demande maître d'œuvre	20%	-4747,55 € HT	-5697,06 € TTC
Plus-value réseau EU sous dallage CR8 demande maître d'œuvre	20%	6898,35 € HT	8278,02 € TTC
Plus-value réseau EP sous dallage CR8 demande maître d'œuvre	20%	3168,7 € HT	3802,44 € TTC
Plus-value réseau EP verticale demande maître d'œuvre	20%	917,76 € HT	1101,31 € TTC
remise commerciale		-337,26 € HT	-404,712 € TTC
<b>TOTAL</b>		<b>5900</b>	<b>7080,00</b>

☑ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
 (Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant n°1: + 5 900.00 € HT

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT TVA : 1 180.00 €
- Montant TTC : 7 080.00 €

Dont

- demande maîtrise d'œuvre : + 5 900.00 € HT
- demande maîtrise d'ouvrage : + 0€ HT
- demande bureau de contrôle : + 0 € HT
- aléa économique conjoncturel : + 0 € HT

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 205 792.53 €
- Montant TTC : 246 951.04 €

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
<p>JASTREVI GWE Jean-François                      gérant</p>	<p>Névy le 12/03/25</p>	<p><b>OXALLI®</b>                      SAS au capital de 100.000 Euros                      N° 296 504 00019 APE 4322B - RCS Chambéry                      Siège social : 445 Rue Louis Armand - Site Hexapole                      73470 MERY - Tél. 04 79 34 06 06                      Ets secondaire : 35 Rue de la Nouvelle Préfecture                      73600 BRUNIERES - Tél. 04 57 37 25 20                      www.oxalli.fr</p>

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Pour l'Etat et ses établissements :**  
 (Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature  
 (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre**

**1 En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A \_\_\_\_\_, le

Signature du titulaire,

**2 En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**3 En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

le 12/03/2025 à 09:06



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 01<sup>1</sup>

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

**COMMUNE DE MESSERY – Place de la Mairie - 74140 MESSERY**

Téléphone : 04 50 94 79 73

Courriel : [dgs@messery.fr](mailto:dgs@messery.fr)

Représentée par M. Le Maire : Serge BEL

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

**DEVILLE METALLERIE**

346 route du Julliard

74330 NONGLARD

[administration@oxalli.fr](mailto:administration@oxalli.fr)

SIRET 340 168 038 000 16

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

**Construction d'une salle multifonctions aux Semiss**

Lot 12 : SERRURERIE - METALLERIE

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 17/10/2024

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 14 mois

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 32 802.50 €
- Montant TTC : 39 363.00 €

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

**D - Objet de l'avenant.**

• Modifications introduites par le présent avenant :

*(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)*

L'avenant n°1 a pour objet les modifications suivantes :

Cf voir détail des devis n°40612 joint en annexe

• Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
 (Cocher la case correspondante.)

NON  OUI

Montant de l'avenant n°1: 2 740.00 € HT

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT TVA : 548.00 €
- Montant TTC : 3 288.00 €

Dont

- demande maîtrise d'œuvre : 0 € HT
- demande maîtrise d'ouvrage : 0€ HT
- demande bureau de contrôle : 0 € HT
- aléa économique conjoncturel : 2 740.00 € HT

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 35 542.50 €
- Montant TTC : 42 651.00 €

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
A. DEVILLE Pierre Président  METALLERIE-CHAUDRONNERIE 346 route du Julliard - 74330 NONGLARD Tel : 04 50 60 54 44 - Fax : 04 50 60 58 29 SIRET 340 168 038 00016 www.deville-metel.com	Nonglard le 07-07-2025	

(\*) Le signataire doit être le titulaire ou agréer la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

**Signature**  
*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

**En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

*« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »*

A \_\_\_\_\_, le

Signature du titulaire,

**En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre )*

**En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 01<sup>1</sup>

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

**COMMUNE DE MESSERY – Place de la Mairie - 74140 MESSERY**

Téléphone : 04 50 94 79 73

Courriel : [dgs@messery.fr](mailto:dgs@messery.fr)

Représentée par M. Le Maire : Serge BEL

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

**SOPREMA ENTREPRISES SAS**

69 rue de la Fruitière

74650 CHAVANOD

Msachet@soprema.fr

SIRET 485 197 552 00568

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

**Construction d'une salle multifonctions aux Semiss**

Lot 4 : Etanchéité

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 17/10/2024

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 14 mois

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 68 056.74 €
- Montant TTC : 81 668.09 €

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

**D - Objet de l'avenant.**

■ Modifications Introduites par le présent avenant :  
 (Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Précisez les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'avenant n°1 a pour objet les modifications suivantes :

Cf voir détail des devis n°2412011A01 et n°2506031A01 joint en annexe

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
 (Cocher la case correspondante.)

NON  OUI

Montant de l'avenant n°1: 2 016.41 € HT

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT TVA : ~~1.180.00 €~~ 403,28 €
- Montant TTC : ~~1.416.00 €~~ 2 419.70 €

Dont

- demande maîtrise d'œuvre : 1 495.00 € HT
- demande maîtrise d'ouvrage : 0€ HT
- demande bureau de contrôle : 521.41 € HT
- aléa économique conjoncturel : + 0 € HT

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 70 073.15 €
- Montant TTC : 84 087.78 €

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
<i>Richard Baret</i> Directeur Agence	<i>Chavanod</i> 18/09/2025	SOPREMA ENTREPRISES SAS 69 rue de la Fruitière 74650 CHAVANOD Tél : 04 50 69 21 37 - Fax : 04 50 52 28 19 RCS 485 197 652

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

**Signature**  
*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre:**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A \_\_\_\_\_, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

Date de mise à jour : 25/02/2011.



# DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

SECTEUR TRAVAUX ANNECY

SIRET 485 197 552 00568

Page 1/3

DEVIS N° **AN/2412011A01**  
 DATE **12/12/2024**  
 VALABLE

CLIENT **Salle communale multi-fonctions ét. photovoltaïque**  
 ADRESSE **Rarc des SEMISS, route de Parteyl 74140 MESSERY**

Bertrand MARTIN

DESCRIPTIF DES QUANTITES

## ETANCHEITE

Base marché : Complexe d'étanchéité Isolée auto-protégée-  
 Isolant LM 250 mm - Toiture centrale  
 étanchéité : Soprafix HP fixée + élastophène flam 25 AR  
 gris

M<sup>2</sup>

-250

85,06

-21 265,00

Etanchéité isolée auto-protégée classement B roof T3 apte  
 à recevoir des plots Soprasolar :  
 Isolant sur bac acier : Rockacler C nu ép 130 mm + 120  
 mm

1ère couche d'étanchéité : Soprafix HP fixé mécaniquement  
 2ème couche d'étanchéité : Sopralène flam 180 AR gris Fe

M<sup>2</sup>

250

91,04

22 760,00

**Total HT en Euros ETANCHEITE**

**1 495,00**

**Total HT (en Euros):**

**1 495,00**

TVA 20 % :

299,00

**Total TTC (en Euros)**

**1 794,00**

Nous souhaitons vous sensibiliser et vous inviter à la vigilance du fait de la multiplication des escroqueries par usurpation d'identité, consistant à contacter une personne ou une société cliente en l'informant d'un changement des coordonnées bancaires de son fournisseur et vous rappeler que nous ne vous contacterons jamais par téléphone ou par courriel afin de vous demander de réaliser un paiement sur un nouveau compte bancaire.

Seules les coordonnées bancaires, remises en mains propres par votre correspondant SOPREMA ENTREPRISES clairement identifié lors de la conclusion du contrat, sont valables.

Si vous avez un doute, n'hésitez pas à contacter l'Agence concernée, dont les coordonnées figurent sur le site Soprema-Entreprises.fr



# SOPREMA SUITE DEVIS N°

ENTREPRISES

AN/2412011A01 DU 12/12/2024 PAGE 2/3

DESIGNATION DES OUVRAGES

UNITÉ

QUANTITÉ

PREMIER PRIX

TOTAL

## Remarques :

La pose, ainsi que la fourniture, des supports de panneaux photovoltaïques n'est pas prévue à notre lot.

La pose et le dimensionnement du bac support d'étanchéité est au lot du charpentier.

Nous vous proposons un complexe d'étanchéité compatible avec une solution Soprasolar avec supports à plastron en adhérence, mais qui définit le support bac acier, bien spécifique, dans la gamme Soprastyl de chez Arcelor Mittal.

Nous attirons également votre attention sur la qualité et mise en oeuvre de la membrane d'étanchéité à l'air prévues au lot charpente, que nous devons valider, ainsi que le thermicien par rapport au positionnement du point de rosée et la règle des 2/3 - 1/3.

**Conditions de règlement:** Chèque à réception de facture

**Validité de l'offre :** 15 jours



## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

### 2 - EXECUTION DE LA COMMANDE

#### 2.1 Réalisation des études

Les meilleurs soins sont donnés par l'entreprise à l'accomplissement des études, projets, plans et toute documentation, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est que pure obligation de moyens.

Le client tient à la disposition de l'entreprise toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Le client renonce à ce titre à rechercher la responsabilité de l'entreprise en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.

Les résultats de l'étude et projet sont la pleine propriété du client à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend.

L'entreprise, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Le client considère comme strictement confidentiels toute information, document, donnée ou concept appartenant à l'entreprise, dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et s'interdit de les divulguer, reproduire ou modifier, sans l'autorisation expresse de l'entreprise.

#### 2.2 Livraison de la commande

Les délais de livraison indiqués lors de l'enregistrement de la commande ne sont donnés qu'à titre indicatif, sous réserve des approvisionnements, des conditions de transport du vendeur et de l'accomplissement des obligations du client le cas échéant.

Tout retard dans la livraison des prestations ne peut donc donner lieu à des dommages-intérêts, ni à une retenue, ni à une annulation de la commande.

Cependant, si 4 mois après la date prévue pour la livraison, ou bien 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, la livraison n'a pas été effectuée, ce retard ouvre droit à résolution de la vente par l'une ou l'autre des parties, hors des cas de force majeure.

Cette résolution entraîne le remboursement du montant de l'acompte hors taxes, à titre libératoire, à l'exclusion de toute autre indemnité.

En toutes hypothèses, la livraison des prestations n'est effectuée qu'à la condition que le client soit à jour de ses obligations envers l'entreprise.

#### 2.3 Transport

Le risque de transport est supporté en totalité par le client.

En cas de produit manquant ou détérioré lors du transport, le client doit formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception des dits produits.

Ces réserves doivent en outre être confirmées par écrit dans les 8 jours francs suivants la livraison, par LRAR, accompagné des moyens d'identification des produits.

Aucune réclamation n'est admise si les produits concernés ont été mis en œuvre.

#### 2.4 Réception de la commande

La livraison est effectuée au lieu indiqué par le client sur le bon de commande.

A défaut, la réception résulte de l'une des circonstances suivantes :

- prise de possession de la commande
- paiement intégral sans réserve

#### 2.5 Exécution des prestations

Le client autorise l'entreprise à sous-traiter tout ou partie de son marché.

Le délai d'exécution de la prestation prévu dans l'offre est indicatif et commence à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte prévu lors de la commande.

Aucun retard n'est imputable à l'entreprise ;

- si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par le client ;

- si l'entreprise a été retardée par les autres corps d'état ou la commande de prestations supplémentaires ;

- si le client ne respecte pas les conditions de l'article 6 ci-dessous ;

Les pénalités de retard d'exécution des prestations sont libératoires et plafonnées à 1% du marché hors taxes.

Le cas échéant, le chantier est équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant par le client. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires sont facturées au client.

Sauf stipulations contraires, le client a à sa charge les contrôles afférents à la détection de matériaux dangereux avant le commencement du chantier, doit en assumer les conséquences et avertir le cas échéant l'entreprise en présence d'un danger pour son personnel.

#### 2.6 Garanties de l'entreprise

Lorsque le montant des prestations, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros HT, le client doit en garantir le paiement selon les règles fixées par l'article 1799-1 du Code civil.

Tant que le cautionnement ou l'attestation de crédit n'est par fourni, l'entreprise ne commence pas les prestations. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des prestations est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation de crédit.

#### 2.7 Prestations supplémentaires, urgentes ou imprévisibles

Toutes prestations non prévues dans l'offre sont considérées comme supplémentaires et nécessitent la signature d'un avenant par le client avant leur exécution.

L'entreprise est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le client.

Ces prestations sont facturées sur la base du contrat initial avec une actualisation du prix à la date de leur commande.

#### 2.8 Réception des prestations

La réception des prestations réalisées a lieu dès leur achèvement à la demande de la partie la plus diligente.

Les motifs de refus de procéder à la réunion de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la demande de l'entreprise.

Les motifs de refus de la condition des prestations doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus. Le non-respect de ces conditions entraîne la réception des prestations à la date demandée par l'entreprise, sans réserves.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants sont pris en charge par le client.

### 3 - PRIX

3.1 Les prix prévus à la présente offre sont libellés en euros et calculés hors taxes.

3.2 Ces prix font l'objet d'une actualisation mensuelle de plein droit indiquée sur l'index cité au recto des présentes.

### 4 - PAIEMENTS

4.1 Aucune retenue de garantie n'est constituée.

4.2 Pour toute commande, un acompte de 30% du montant hors taxes de l'offre est exigé.

4.3 Durant l'exécution des prestations, l'entreprise demande le paiement d'acomptes mensuels calculés au prorata de l'avancement des prestations.

4.4 Le règlement des factures s'effectue par chèque ou virement sous 10 jours après leur réception.

4.5 Les prestations supplémentaires commandées au cours de l'exécution du chantier sont payées à 100%, au moment de leur commande.

4.6 Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

4.7 Le non-paiement d'une facture à son échéance peut entraîner au gré de l'entreprise, suspension des livraisons, résiliation des commandes et marchés en cours, dans un délai de 7 jours, après présentation de la mise en demeure préalable au client restée infructueuse.

4.8 De plus, en cas de non-paiement à l'échéance portée sur la facture, le client règle à l'entreprise une pénalité de retard égale au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture, majoré de 10 points.

Cette pénalité est calculée sur le montant toutes taxes comprises de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance du prix sans mise en demeure préalable.

4.9 Les subventions, crédits ou indemnités demandés par le client pour la réalisation des travaux ne sont pas opposables à l'entreprise et ne conditionnent pas le règlement de ces prestations.

4.10 Les réclamations éventuelles ne dispensent pas le client de régler à l'échéance la part des factures excédant le montant de la réclamation.

4.11 Tout retard de paiement donne lieu de plein droit au remboursement des frais engagés et au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros selon Décret 2012-1115 du 2 Octobre 2012.

### 5 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

5.1 L'entreprise conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoire.

5.2 Le client doit conserver les marchandises de telle manière qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres marchandises et notamment préserver le marquage d'identification.

5.3 Nonobstant cette réserve de propriété, le client assume la charge des risques dès la remise des produits au transporteur.

5.4 Dans tous les cas où l'entreprise est amenée à faire jouer la clause de réserve propriété susvisée, les acomptes reçus lui resteront définitivement acquis.

### 6 - CONTESTATIONS

6.1 La responsabilité de l'entreprise est limitée à la reprise de ses prestations et au remplacement de ses produits dont la défectuosité a été constatée, dans la limite des prescriptions figurant dans la commande et de l'état des connaissances techniques et scientifiques au jour de la mise en circulation des produits, à l'exclusion de toute autre indemnité.

De même, le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle de l'entreprise à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services ou tâches fournis par l'entreprise.

6.2 Le client convient que l'entreprise n'encourt aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le client subit du fait de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

6.3 Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

6.4 En cas de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal du lieu d'exécution de la commande s'il est sis sur le territoire français ; à défaut, il relèvera de la compétence des tribunaux de Paris.



# DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

SECTEUR TRAVAUX ANNECY

SIRET 485 197 552 00568 Page 1/3

DEVIS N° AN/2506031A01  
 DATE 23/06/2025  
 ENTREPRENEUR Bertrand MARTIN

COORDONNÉES  
 LIEU Salle multifonctions L béton et TP  
 COMMUNE Parc des SEMISS, route de Partheyl 74140 MESSERY  
 DATE

DE SIGNATION DES QUANTITES

DE SIGNATION DES QUANTITES	UNITE	QUANTITES	POUX UNITAIRE HT	TOTAL HT
<b>Modification des quantités suite nouveau plan architecte et remarques bureau de contrôle</b>				
Éléments préfabriqués en béton éléments supplémentaire suite modification du plan architecte	ML	4,06	73,15	296,99
ajout de TP sur terrasses béton suite remarques du bureau de contrôle	U	2,00	112,21	224,42
<b>Total HT en Euros Modification des quantités suite nouveau plan architecte et remarques bureau de contrôle</b>				<b>521,41</b>
<b>Total HT (en Euros):</b>				<b>521,41</b>
TVA 20 % :				104,28
<b>Total TTC (en Euros)</b>				<b>625,69</b>

Nous souhaitons vous sensibiliser et vous inviter à la vigilance du fait de la multiplication des escroqueries par usurpation d'identité, consistant à contacter une personne ou une société cliente en l'informant d'un changement des coordonnées bancaires de son fournisseur et vous rappeler que nous ne vous contacterons jamais par téléphone ou par courriel afin de vous demander de réaliser un paiement sur un nouveau compte bancaire.

Seules les coordonnées bancaires, remises en mains propres par votre correspondant SOPREMA ENTREPRISES clairement identifié lors de la conclusion du contrat, sont valables.

Si vous avez un doute, n'hésitez pas à contacter l'Agence concernée, dont les coordonnées figurent sur le site Soprema-Entreprises.fr

**Conditions de règlement:** Chèque 30 jrs fdm le 10  
**Validité de l'offre :** 15 jours





Envoyé en préfecture le 29/09/2025  
Reçu en préfecture le 29/09/2025  
Publié le  
ID : 074-217401801-20250918-DE\_20250918\_5-DE

## CONDITIONS GENERALES

### 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées

### 2 - EXECUTION DE LA COMMANDE

#### 2.1 Réalisation des études

Les meilleurs soins sont donnés par l'entreprise à l'accomplissement des études, projets, plans et toute documentation, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est que pure obligation de moyens.

Le client tient à la disposition de l'entreprise toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Le client renonce à ce titre à rechercher la responsabilité de l'entreprise en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.

Les résultats de l'étude et projet sont la pleine propriété du client à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend.

L'entreprise, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Le client considère comme strictement confidentiels toute information, document, donnée ou concept appartenant à l'entreprise, dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et s'interdit de les divulguer, reproduire ou modifier, sans l'autorisation expresse de l'entreprise.

#### 2.2 Livraison de la commande

Les délais de livraison indiqués lors de l'enregistrement de la commande ne sont donnés qu'à titre indicatif, sous réserve des approvisionnements, des conditions de transport du vendeur et de l'accomplissement des obligations du client le cas échéant.

Tout retard dans la livraison des prestations ne peut donc donner lieu à des dommages-intérêts, ni à une retenue, ni à une annulation de la commande.

Cependant, si 4 mois après la date prévue pour la livraison, ou bien 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, la livraison n'a pas été effectuée, ce retard ouvre droit à résolution de la vente par l'une ou l'autre des parties, hors des cas de force majeure.

Cette résolution entraîne le remboursement du montant de lacompte hors taxes, à titre libératoire, à l'exclusion de toute autre indemnité.

En toutes hypothèses, la livraison des prestations n'est effectuée qu'à la condition que le client soit à jour de ses obligations envers l'entreprise.

#### 2.3 Transport

Le risque de transport est supporté en totalité par le client.

En cas de produit manquant ou détérioré lors du transport, le client doit formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception des dits produits.

Ces réserves doivent en outre être confirmées par écrit dans les 8 jours francs suivants la livraison, par LRAAF, accompagnée des moyens d'identification des produits.

Aucune réclamation n'est admise si les produits concernés ont été mis en œuvre.

#### 2.4 Réception de la commande

La livraison est effectuée au lieu indiqué par le client sur le bon de commande.

A défaut, la réception résulte de l'une des circonstances suivantes :

- prise de possession de la commande

- paiement intégral sans réserve

#### 2.5 Exécution des prestations

Le client autorise l'entreprise à sous-traiter tout ou partie de son marché.

Le délai d'exécution de la prestation prévu dans l'offre est indicatif et commence à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte prévu lors de la commande.

Aucun retard n'est imputable à l'entreprise :

- si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par le client ;

- si l'entreprise a été retardée par les autres corps d'état ou la commande de prestations supplémentaires ;

- si le client ne respecte pas les conditions de l'article 6 ci-dessous ;

Les pénalités de retard d'exécution des prestations sont libératoires et plafonnées à 1% du marché hors taxes.

Le cas échéant, le chantier est équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant par le client. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires sont facturées au client.

Sauf stipulations contraires, le client a à sa charge les contrôles afférents à la détection de matériaux dangereux avant le commencement du chantier, doit en assumer les conséquences et avertir le cas échéant l'entreprise en présence d'un danger pour son personnel.

#### 2.6 Garanties de l'entreprise

Lorsque le montant des prestations, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros HT, le client doit en garantir le paiement selon les règles fixées par l'article 1799-1 du Code civil.

Tant que le cautionnement ou l'attestation de crédit n'est pas fourni, l'entreprise ne commence pas les prestations. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des prestations est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

#### 2.7 Prestations supplémentaires, urgentes ou imprévisibles

Toutes prestations non prévues dans l'offre sont considérées comme supplémentaires et nécessitent la signature d'un avenant par le client avant leur exécution.

L'entreprise est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le client.

Ces prestations sont facturées sur la base du contrat initial avec une actualisation du prix à la date de leur commande.

#### 2.0 Réception des prestations

La réception des prestations réalisées a lieu dès leur achèvement à la demande de la partie la plus diligente.

Les motifs de refus de procéder à la réunion de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la demande de l'entreprise.

Les motifs de refus de la réception des prestations doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

Le non-respect de ces conditions entraîne la réception des prestations à la date demandée par l'entreprise, sans réserves.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants sont pris en charge par le client.

### 3 - PRIX

3.1 Les prix prévus à la présente offre sont libellés en euros et calculés hors taxes.

3.2 Ces prix font l'objet d'une actualisation mensuelle de plein droit indiquée sur l'index cité au recto des présentes.

### 4 - PAIEMENTS

4.1 Aucune retenue de garantie n'est constituée.

4.2 Pour toute commande, un acompte de 30% du montant hors taxes de l'offre est exigé.

4.3 Durant l'exécution des prestations, l'entreprise demande le paiement d'acomptes mensuels calculés au prorata de l'avancement des prestations.

4.4 Le règlement des factures s'effectue par chèque ou virement sous 10 jours après leur réception.

4.5 Les prestations supplémentaires commandées au cours de l'exécution du chantier sont payées à 100%, au moment de leur commande.

4.6 Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

4.7 Le non-paiement d'une facture à son échéance peut entraîner au gré de l'entreprise, suspension des livraisons, résiliation des commandes et marchés en cours, dans un délai de 7 jours, après présentation de la mise en demeure préalable au client restée infructueuse.

4.8 De plus, en cas de non-paiement à l'échéance portée sur la facture, le client règle à l'entreprise une pénalité de retard égale au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture, majorée de 10 points.

Cette pénalité est calculée sur le montant toutes taxes comprises de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance du prix sans mise en demeure préalable.

4.9 Les subventions, crédits ou indemnités demandés par le client pour la réalisation des travaux ne sont pas opposables à l'entreprise et ne conditionnent pas le règlement de ces prestations.

4.10 Les réclamations éventuelles ne dispensent pas le client de régler à l'échéance la part des factures excédant le montant de la réclamation.

4.11 Tout retard de paiement donne lieu de plein droit au remboursement des frais engagés et au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros selon Décret 2012-1115 du 2 Octobre 2012.

### 5 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

5.1 L'entreprise conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoire.

5.2 Le client doit conserver les marchandises de telle manière qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres marchandises et notamment préserver le marquage d'identification.

5.3 Nonobstant cette réserve de propriété, le client assume la charge des risques dès la remise des produits au transporteur.

5.4 Dans tous les cas où l'entreprise est amenée à faire jouer la clause de réserve propriété susvisée, les acomptes reçus lui resteront définitivement acquis.

### 6 - CONTESTATIONS

6.1 La responsabilité de l'entreprise est limitée à la reprise de ses prestations et au remplacement de ses produits dont la défectuosité a été constatée, dans la limite des prescriptions figurant dans la commande et de l'état des connaissances techniques et scientifiques au jour de la mise en circulation des produits, à l'exclusion de toute autre indemnité.

De même, le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle de l'entreprise à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services ou tâches fournis par l'entreprise.

6.2 Le client convient que l'entreprise n'encourt aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le client fait subir du fait de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

6.3 Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal du lieu d'exécution de la commande s'il est sis sur le territoire français ; à défaut, il relèvera de la compétence des tribunaux de Paris.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 septembre à 20 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Roseline MEGEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Annie BLOT. Alexis MARI. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD. Frédéric RODRIGUES.

Absents : Thierry NOIR. Bernard WALET. Lucille SCHEFZICK. Isabelle DUCROS. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. François KRAUZE. Bettina SCHMIDT.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 12  
Nombre de procurations : 2  
Date de la convocation : 11 septembre 2025

M. Alexis MARI a été élu secrétaire de séance

**Délibération n° 7 : Projet de chartes avec les associations communales.**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver un projet de charte (document joint) que s'engageraient à respecter toutes les associations recevant un concours de quelque nature qu'il soit de la part de la commune.

Ce point était inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal du 08 juillet dernier et a été retiré pour examen en commission.

Nathalie VUARNET fait remarquer que le soir de la commission, seules Roseline MEGHEZZI et Léa OSSEDAT étaient présentes.

Frédéric RODRIGUES fait remarquer que Bernard WALET aurait souhaité y participer mais qu'il était en vacances.

Nathalie lui répond qu'il a été consulté par rapport aux dates mais qu'il n'a pas répondu. Elle précise que les choses ne sont pas « figées dans le marbre » et que la charte pourra être modifiée dans le futur.

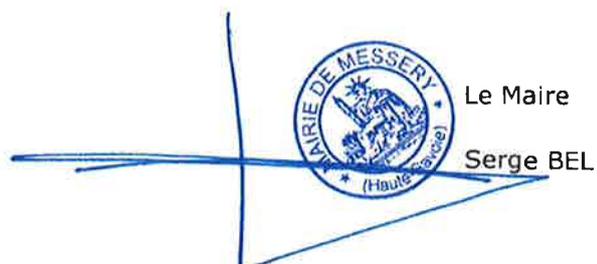
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention) :

**Approuve** la Charte de la vie associative qu'un représentant de la commune signera avec les associations recevant un concours communal.

**Autorise** M. le Maire à la signer.

Le secrétaire de séance

Alexis MARI



Le Maire  
Serge BEL





Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 074-217401801-20250918-DE\_20250918\_7-DE

# Charte de la vie associative



Commune de MESSERY



*de Messery*

*Serge BEL.*

**Point Info-Animations,**

Ouvert de 9 h à 12 h  
du lundi au vendredi  
et de 14h à 17h

lundi, mardi, jeudi  
de 14h à 16h vendredi  
(télétravail le mercredi)

Tél 04.50.94.75.55

[info-animations@messery.fr](mailto:info-animations@messery.fr)



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>1</b>
<b>I. LES ENGAGEMENTS</b>	<b>2</b>
A. Engagements partagés	2
B. Engagements de la commune	2
C. Engagements des associations	3
<b>II. MODALITES DE L'AIDE COMMUNALE</b>	<b>5</b>
A. Bénéficiaires	5
B. Subvention financière	5
C. Mise à disposition de locaux et terrains communaux	5
D. Mise à disposition du matériel et soutien logistique	6
E. Guichet unique, animation & gestion de salles	6
F. Aide à la communication	7
<b>III. ANNEXES</b>	<b>8</b>
Annexe 1 : Liste des équipements communaux	8
Annexe 2 : Critères et procédure demande subvention annuelle	8
Acceptation de la Charte	9

## PREAMBULE

La Commune de Messery est riche d'une vingtaine d'associations qui chaque jour contribuent aussi bien à l'intérêt général et à la cohésion sociale qu'à l'épanouissement individuel des citoyens.

Quelle soit de nature amicale, culturelle, éducative, patriotique, sociale, sportive, etc., chaque association est acteur du développement local et de l'animation de la commune. Par ces activités, elle est vectrice de solidarité et contribue à l'apprentissage de la citoyenneté en encadrant ces adhérents au mieux.

**La présente Charte s'inscrit dans une démarche qui fixe un code de bonnes pratiques. Elle propose un cadre stable et transparent et, la commune de Messery conjointement avec le secteur associatif, affirment leurs engagements respectifs et s'engagent à respecter des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. Elle renforce des relations bipartites basées sur la confiance réciproque, le respect de l'indépendance des associations et la libre administration de la collectivité.**

Il va de soi que chaque association est libre d'approuver les termes de cette charte qui doit être considérée comme un outil réunissant les grands principes pour la coopération avec la Commune au service de l'intérêt général.

La Commune se réserve toutefois la possibilité de ne pas accorder son soutien aux associations qui n'adhèrent pas à cette Charte.

## I. LES ENGAGEMENTS

La charte prend effet à compter de son adoption par le Conseil Municipal pour une durée de trois ans. Sa reconduction sera tacite. Cependant, elle devra faire l'objet d'une évaluation à échéance et pourra être modifiée à tout moment pour tenir compte des évolutions éventuelles.

### A. Engagements partagés

Compte tenu du préambule de cette charte, la Commune de Messery et les associations s'engagent à :

- 1- Respecter les valeurs républicaines qui sont le fondement de notre démocratie : liberté individuelle, l'égalité des droits, la fraternité, la tolérance, la non-discrimination et la laïcité.
- 2- Fonder un partenariat au service de l'intérêt général basé sur la confiance et la transparence dans le respect de l'autonomie de gestion.

### B. Engagements de la commune

La Commune reconnaît le rôle majeur des associations dans le renforcement du vivre-ensemble et prend les engagements suivants :

- 1- Garantir l'indépendance des associations.
- 2- Soutenir et valoriser toute action associative qui bénéficiera à tout ou partie de la population de la commune de Messery.
- 3- Promouvoir les associations et leurs bénévoles par la mise à disposition de moyens de communication : listing des associations, bulletin municipal, réseaux sociaux et organisation d'un Forum annuel dédié aux associations, impression d'affiches, flyers ( sous réserve de fournir le papier et les fichiers suffisamment en avance).
- 4- Apporter une aide financière, logistique et matérielle aux associations qui le demandent :
  - Attributions des subventions financières
  - Prêts de locaux pour des activités ponctuelles ou des activités régulières via la signature de conventions de mise à disposition
  - Prêts de matériels lors de l'organisation de leurs manifestations, sous réserve de demandes anticipées et de disponibilités
  - Appuis humains sous réserve de demandes anticipées et de disponibilités des agents.
- 5- Développer une politique d'attribution des subventions dont les critères de sélection, les modalités d'attribution et de mise en œuvre sont transparents.
- 6- Assurer une démarche écocitoyenne pour un développement durable respectant l'environnement :
  - Mutualiser les locaux dans un souci de bonne gestion des bâtiments publics
  - Maîtriser les consommations qui en découlent (eau, chauffage, électricité)
  - Dématérialiser autant que possible les documents à destination des associations
- 7- Faciliter les échanges et simplifier les démarches administratives et les procédures internes via le guichet unique Info Animations .

### C. Engagements des associations

Les associations s'engagent à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratique conformément à l'esprit de la loi 1901 :

1- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, l'absence de prosélytisme et la non-discrimination.

2- Ouvrir leurs activités à un public le plus large possible, selon l'activité de l'association, et en particulier aux personnes porteuses de handicap.

3- Adopter un comportement écocitoyen par des actions permettant de préserver l'environnement comme la réalisation d'éco-manifestations :

- Assurer une consommation raisonnée des fluides dans les locaux mis à votre disposition : éteindre les lumières, maîtriser la climatisation, éviter le surchauffage, économiser l'eau et alerter la Mairie si une fuite d'eau ou une déperdition énergétique est constatée.
- Respecter les consignes de tri des déchets et ne pas jeter sur la voie publique.
- Éviter l'utilisation de produits toxiques en favorisant les produits de nettoyage « verts »
- Tendre au zéro gaspillage alimentaire : achats de produits locaux qui limitent l'impact pollution, utilisation de gobelets consignés, diminuer les emballages, favoriser les écorecharges et penser aux dons de restes alimentaires.
- Favoriser les gestes écocitoyens lors d'une manifestation en sensibilisant à rapatrier et trier les déchets.
- Réduire ses déchets en communication : économiser le papier en limitant les impressions, recycler le papier dans les containers de tri et utiliser du papier recyclé.
- Mutualiser les moyens et la coopération entre les associations par la mise en œuvre de projets communs.

4- Assurer une gestion sérieuse et transparente.

L'association remplira un dossier de subvention unique rempli annuellement lorsqu'elle prétend à des subventions financières et/ou en nature.

Les associations utilisent ces aides pour lesquelles elles sont attribuées, et assurent la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents. Elles s'engagent à rendre compte de l'utilisation des subventions et ne reversent pas celles-ci à des tiers notamment sous forme de dons.

5- Utiliser les locaux mis à disposition gracieusement pour leurs activités seules et ne peuvent en aucun cas être reloués ou utilisés par des tiers

6- Respecter les prescriptions réglementaires et les consignes de sécurité (panique, incendie, ...) relatives à leurs activités. Les associations doivent souscrire aux diverses assurances nécessaires pour couvrir les risques inévitables ; elles respectent les obligations législatives et réglementaires en s'acquittant, lorsqu'il y a lieu, de leurs obligations sociales et financières : déclaration Sacem, autorisation temporaire de débit de boissons (limitée à 5 par an)...

7- Communiquer toutes les modifications statutaires, la liste de membres du bureau, les rapports d'activités et les compte-rendu des Assemblées générales et inviter un représentant de la Municipalité à leurs assemblées générales.

Dans un souci d'information, le bureau (président, trésorier, secrétaire) s'engage à porter à la connaissance des responsables le contenu de la présente charte.

**8- L'association s'engage également à :**

- Participer au Forum annuel des Associations qui permet à l'ensemble des associations de se rencontrer, de présenter toutes leurs activités,
- Participer à l'élaboration du calendrier des manifestations annuelles organisé par la Mairie ;
- Informer la Mairie, au minimum 3 mois à l'avance, des dates des animations et manifestations pour accord et validation.
- Sous l'impulsion de la commune, participer activement aux événements et initiatives municipales dont les fêtes du village organisées par la Commune (13 juillet, fête de la musique, fête du Lac, fête du patrimoine...);
- Organiser des événements respectant les valeurs et les normes communales et répondant à l'intérêt général de la Commune ;
- Contribuer activement au dynamisme culturel, social, et sportif de la Commune
- Communiquer aux adhérents, lors des assemblées générales, les aides apportées par la commune et leurs utilisations;
- Porter à la connaissance de leurs membres la présente charte et éventuellement la convention de partenariat signée entre la commune et l'association;
- Faire mention du soutien de la commune sur tous leurs supports de communication, notamment en faisant apparaître le logo de la commune.

**NB : L'inobservation d'un des 4 premiers objectifs définis ci-dessus sera de nature à remettre en cause le soutien financier et/ou matériel de la commune.**

## II. LES MODALITES DE L'AIDE COMMUNALE

L'aide municipale revêt de multiples aspects. Il peut s'agir de subventions en nature (mise à disposition de locaux ou de matériel, aide apportée par les différentes catégories de personnel communal, fourniture de biens consommables...), et/ou de subventions financières qui peuvent aider les associations à équilibrer leur budget.

### A. Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux associations installées sur la Commune, déclarées à la Préfecture du département, régies par la Loi de 1901 et installée depuis au moins 1 an sur le territoire.

A titre exceptionnel, des subventions peuvent être versées à des associations extérieures d'intérêt général pour service rendu à la commune (SPA, panier relais, ... par exemple) ou d'intérêt humanitaire, sur décision du Conseil Municipal.

### B. Subvention financière

Chaque année, le Conseil municipal examine les demandes de subvention financière, généralement en début d'année civile.

Les associations remettront au préalable un dossier de subvention dûment complété et accompagné de toutes les pièces comptables nécessaires à l'étude du dossier afin de définir le montant qui leur sera octroyée.

Les critères d'attribution des subventions sont en priorité basés sur les actions menées auprès de la population, l'animation de la commune ainsi que le caractère exceptionnel des projets.

#### **Ces subventions ne sont pas automatiques.**

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de refuser et de réviser le montant de la subvention accordée annuellement, en fonction de l'activité de l'association au cours de l'exercice et de ses projets pour l'année à venir.

### C. Mise à disposition de locaux et terrains communaux

La Commune de Messery dispose de locaux pouvant être mis à disposition des associations résultant d'une subvention en nature.

Les demandes pour des créneaux récurrents sont recensées au cours de la réunion annuelle de planning des équipements qui se tient en général dans le courant du mois de septembre et les affectations sont validées en coordonnant les activités de chacune.

Une convention annuelle sera établie précisant les jours et horaires d'utilisation et le nom du responsable des clés.

Il est demandé aux associations d'informer les services au plus tôt lorsqu'ils n'utilisent pas les créneaux définis lors de la réunion. Des contrôles seront faits concernant la bonne utilisation de ces créneaux pour optimiser les prêts gracieux de locaux.

Pour toute demande occasionnelle et usage temporaire des locaux, terrains, parkings ou équipements sportifs, une consultation préalable du service référent est impérative pour s'assurer de la disponibilité du site avant de rédiger la demande de réservation.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Chaque utilisateur est responsable de la propreté du local qu'il occupe.

Le Conseil Municipal attire l'attention de tous les responsables d'associations sur la nécessité pour leurs adhérents de respecter le matériel et la propreté des locaux communaux, afin qu'ils puissent être utilisés par le plus grand nombre et dans les meilleures conditions possibles.

L'association utilisatrice devra respecter les règlements intérieurs et les consignes générales de sécurité. Elle s'engage également à appliquer les consignes spécifiques et exceptionnelles données par le représentant de la Commune.

En outre, l'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages et accidents pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à dispositions. Elle s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants aux seules activités considérées.

Lors des manifestations avec autorisation de vente d'alcool, l'association devra se conformer aux horaires de vente. Les responsabilités civiles et pénales de l'association peuvent également être recherchées suite à un problème lié à la surconsommation d'alcool (accident de la route, bagarre...).

Si des dégradations sont constatées ou si un rangement complémentaire doit être effectué par les services de la Municipalité, ils feront l'objet d'une facturation envers l'utilisateur, qui pourrait se voir ultérieurement privé de l'utilisation des locaux.

Les associations à but non lucratif de la commune de Messery peuvent bénéficier de la gratuité des locaux mis à disposition par la commune pour leurs activités, réunions et manifestations.

**Attention : la gratuité ne peut être accordée qu'aux associations à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général. Les associations qui exercent concomitamment des activités concurrentielles ou à but lucratif ne peuvent pas utiliser gratuitement des locaux publics sans porter atteinte à la concurrence.**

La priorité pour l'utilisation des salles communales est accordée en premier lieu aux manifestations communales, puis aux associations de Messery, puis aux habitants de la commune.

#### D. Mise à disposition du matériel municipal et de soutien logistique

Le prêt de matériel, dit subvention en nature, est gracieusement proposé sous réserve de disponibilité. Il est assujéti à l'obligation de remplir un formulaire de demande de matériel à remettre

2 mois avant la date de la manifestation (formulaire disponible au point Info Animation).

L'utilisation du matériel ne doit pas être détournée de son usage propre. Celui-ci devra être rendu dans le même état qu'il a été prêté.

Les membres de l'association peuvent être sollicités pour le transport ainsi que le chargement et déchargement du matériel, en collaboration avec les agents du service technique.

La mise en place devra être effectuée par les associations.

Le personnel communal n'est en aucun cas à la disposition directe des associations mais peut participer exceptionnellement à l'installation. Son intervention ne concerne pas la mise en place et le rangement des tables et chaises.

#### E. Guichet unique Info Animation et Gestion de salles

Le Guichet unique est avant tout un lieu d'information, d'échanges, d'aides et de relations avec les associations, pour une meilleure coordination des besoins entre la mairie et les associations.

Il sert de relais et de passerelle entre les associations, les différents services de la mairie et les élus.

Ses missions sont multiples :

- Gérer toutes les missions liées à la Vie Associative.
- Gérer les demandes de subventions
- Gérer le calendrier de réservation des salles et de l'espace public sur le territoire communal
- Prendre en charge les diverses demandes de réservations, de demandes de matériel et de clés (relayées au Services techniques) etc...
- Organiser le Forum des associations
- Organiser les animations du territoire dont les associations peuvent-être partenaires : le 14/07, Téléthon, Fête de la musique, Fête du Patrimoine, marché de Noël, etc....

F. Aide à la communication

Pour promouvoir les actions des associations, la commune met à disposition des associations qui en font la demande, les moyens de communication suivants :

- Un forum des associations.
- un affichage aux entrées du village, exclusivement sur les supports prévus par la commune (grille)
- Un affichage dans les services ouverts au public (mairie, Agence postale, Bibliothèque...) sous réserve que l'association dépose des affiches préalablement.
- Le site internet de la commune permet également de promouvoir une manifestation sous réserve d'avoir les informations 1 mois avant l'événement.
- Le bulletin municipal se fait également l'écho des actualités des associations, sous réserve de recevoir l'information 4 mois avant la date de la manifestation

La commune rappelle la réglementation en vigueur concernant l'affichage sur le territoire.

La publicité extérieure est interdite :

- Sur les panneaux de signalisation routière et mobilier urbain
- Sur les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les arbres, et les sites classés
- Sur les murs de cimetière et de l'espace public.

## ANNEXE 1

### Liste des équipements communaux

Mise à disposition sous réserve de disponibilité et du type de projet

<p><u>Salles pour évènements :</u></p> <p>Salle Polyvalente du centre Local "jeunes" Essert</p>	<p><u>Salles de réunions</u></p> <p>Salles Espace Litorelle Local "jeunes" Essert</p>
<p><u>Équipements sportifs couverts :</u></p> <p>Halle de tennis</p>	<p><u>Équipements extérieurs :</u></p> <p>Courts extérieurs de tennis Pumptrack Parcours ludique Semiss Plage la Ranode Champs de Foire Grenette Parc des Semiss Pré de l'Eglise</p>
<p><u>Autres salles "thématiques" :</u></p> <p>Bibliothèque Ludothèque Eglise</p>	<p><u>Autres équipements :</u></p> <p>Four à pain</p>

## ANNEXE 2

### Demande de subvention annuelle

#### Procédure

Chaque année, le Conseil municipal examine les demandes de subvention financière, généralement en début d'année civile.

Ces subventions ne sont pas automatiques.

Les associations remettent au préalable un dossier de subvention dûment complété et accompagné de toutes les pièces comptables nécessaires à l'étude du dossier afin de définir le montant qui leur sera octroyée.

Les critères d'attribution des subventions sont en priorité basés sur les actions menées auprès de la population, l'animation de la commune ainsi que le caractère exceptionnel des projets.

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de refuser et/ou de réviser le montant de la subvention accordée annuellement, en fonction de l'activité de l'association au cours de l'exercice et de ses projets pour l'année à venir.

#### Critères pris en compte :

- Domiciliation de l'association
- Date de la demande
- Dossier complet
- Nombre d'adhérents et de bénévoles
- Rayonnement hors de la commune
- Participation à la vie globale de la commune
- Participation à l'animation de la commune
- Recours à l'emploi salarié
- Participation au forum et aux manifestations communales
- Mutualisation des moyens
- Résultats annuels (gestion budget, dépenses, recettes, fonds propres...)
- Aides indirectes (moyens matériels et/ou humains, prestations de services effectuées par les services municipaux pour le compte de l'association, locaux et équipements mis à disposition par la commune).



## Acceptation de la Charte de la Vie associative

Cette charte a pour but de définir les relations entre la commune de Messery et les associations sous différentes formes : locaux, personnel, matériel et subventions. Elle a été approuvée au Conseil Municipal du

Respectant l'esprit de la loi 1901, la municipalité souhaite établir un véritable partenariat avec les associations.

Je soussigné(e), .....

Agissant en qualité de .....

De l'Association.....

Dont les statuts ont été déposés en .....le.....

Dont la responsabilité civile est assurée,

Par .....(contrat du .....)

Reconnais avoir pris connaissance de la charte des associations et en accepter les termes en accord avec les adhérents.

M'engage à la respecter et à la faire respecter.

Fait à Messery , le .....

Signature et Qualité

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 074-217401801-20250918-DE\_20250918\_7-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 septembre à 20 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Roseline MEGEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Annie BLOT. Alexis MARI. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD. Frédéric RODRIGUES.

Absents : Thierry NOIR. Bernard WALET. Lucille SCHEFZICK. Isabelle DUCROS. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. François KRAUZE. Bettina SCHMIDT.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 12  
Nombre de procurations : 2  
Date de la convocation : 11 septembre 2025

M. Alexis MARI a été élu secrétaire de séance

**Délibération n° 8 : Décision modificative n°2 au budget principal de la commune**

Il est proposé de modifier le budget 2025 comme suit :

**Dépenses de fonctionnement :**

**Ch. 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL ..... + 2 500 €**

Art. 60633 Fourniture de voirie ..... + 6 500 €

- Achat de matériaux Chemin de la Tuillère

Art. 615231 Entretien réparation de voirie ..... - 4 000 €

- Mise en forme et concassage Chemin de la Tuillère

**Ch. 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE..... - 2 500 €**

Art. 65748 Subventions de fonctionnement

- Autres personnes de droit privé ..... - 2 500 €

Association 2P2R

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** la décision modificative n°2 au budget principal de la commune telle que détaillée ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Alexis MARI



Maire  
Serge BEL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 septembre à 20 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Roseline MEGEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Annie BLOT. Alexis MARI. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD. Frédéric RODRIGUES.

Absents : Thierry NOIR. Bernard WALET. Lucille SCHEFZICK. Isabelle DUCROS. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. François KRAUZE. Bettina SCHMIDT.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 12  
Nombre de procurations : 2  
Date de la convocation : 11 septembre 2025  
M. Alexis MARI a été élu secrétaire de séance

### Délibération n° 9 : Nouvelle demande de Thonon-Agglomération de rétrocession d'une partie de la taxe d'aménagement

A 2 reprises (03 nov. 2022 et 28 mars 2024), le conseil municipal a refusé de reverser à Thonon-Agglomération une partie (5 %) de la Taxe d'Aménagement. Thonon-Agglomération fait une nouvelle demande.

Pour information, il est rappelé que la taxe d'aménagement perçue en 2024 était de 123 797.51 € ; le reversement à faire s'élèverait donc à 6 190 €.

M. le Maire précise que seules deux communes membres de Thonon-Agglomération ont refusé de reverser une partie de la taxe d'aménagement.

Il rappelle aussi que ce refus lui est souvent reproché.

A titre incident, M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a fait une proposition d'achat du foncier de « l'ALSTOM » (env. 2 000 m<sup>2</sup>) à Thonon-Agglomération au prix de 40 €/m<sup>2</sup>, laquelle semble avoir accepté cette proposition. Il semble estimer qu'accepter un reversement d'une partie de la taxe d'aménagement ne pourrait que favoriser ce projet d'acquisition, acquisition importante pour la commune.

Plusieurs conseillers partagent ce point de vue et aimeraient que la finalisation de cet achat devienne une condition de l'acceptation du reversement.

D'autres conseillers municipaux aimeraient que Thonon-Agglomération entérine officiellement cette cession aux conditions énoncées ci-dessus avant d'accepter le partage de la taxe d'aménagement.

Cette idée de partage sous conditions n'est finalement pas retenue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Accepte** de reverser à Thonon-Agglomération, à compter de l'exercice 2026, 5 % de la Taxe d'Aménagement perçue lors de l'année en cours.

Le secrétaire de séance

Alexis MARI



  
Le Maire  
Serge BEL





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 074-217401801-20250918-DE\_20250918\_10-DE

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 septembre à 20 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Roseline MEGEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Annie BLOT. Alexis MARI. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD. Frédéric RODRIGUES.

Absents : Thierry NOIR. Bernard WALET. Lucille SCHEFZICK. Isabelle DUCROS. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. François KRAUZE. Bettina SCHMIDT.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 12  
Nombre de procurations : 2  
Date de la convocation : 11 septembre 2025

M. Alexis MARI a été élu secrétaire de séance

#### Délibération n° 10 : **Ouverture d'une ligne de Trésorerie de 300 000 € auprès du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc**

En fin d'année, la trésorerie de la commune s'est fortement « tendue » en raison des paiements importants liés à la construction de la salle des Semiss.

Dans un souci de sécurité, une demande d'ouverture de ligne de trésorerie (\*) a été faite début septembre auprès de 3 établissements bancaires :

- La Société Générale,
- La Caisse d'Épargne,
- Le Crédit Mutuel.

A ce jour, seul le Crédit Mutuel Savoie-Mont-Blanc nous a fait une offre (voir ci-dessous) :

Précisons que cette offre ne vaut pas engagement du Crédit Mutuel, lequel précise que « **La présente proposition est sans engagement contractuel de notre part et sous réserve de l'analyse des comptes de la collectivité et de l'étude du projet** ».

(\*) Les crédits de trésorerie ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement.

## LIGNE DE TRESORERIE

## Caractéristiques générales et conditions

Emprunteur	COMMUNE DE MESSERY
Prêteur	CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT-BLANC
Objet	Mise en place d'une ligne de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités
Montant	300 000,00 €
Durée	1 an
Taux	<p>Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0,90 point (marge garantie jusqu'au 30 septembre 2025)</p> <p>Euribor moyen mensuel à 3 mois. L'Euribor (Euro Interbank Offered Rate), publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), correspond au taux auquel les dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro.</p> <p>Si l'indice Euribor à 3 mois moyenne mensuelle était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurerait la situation d'indice négatif.</p> <p>L'Euribor moyen mensuel à 3 mois de AOÛT s'élève à 2,0213%</p>
Fonctionnement	Autorisation de crédit
Disponibilité et remboursement des fonds	<p>Au gré de la collectivité, dès signature du contrat.</p> <p>Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements.</p> <p>Possibilité de consolidation à l'échéance en un prêt à long terme aux conditions alors en vigueur.</p>
Commission d'engagement	0,10% du montant autorisé, soit 300,00 € payables à la signature du contrat.
Intérêts	<p>Calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil.</p> <p><u>Dates de valeur appliquées pour le décompte des intérêts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* pour un décaissement demandé le jour J avant 15 h 45, le virement est effectué à J et les intérêts courent à partir de J</li> <li>* pour un décaissement demandé après 15 h 45, le virement n'est effectif qu'à J + 1 et les intérêts courent à partir de J + 1</li> <li>* pour les remboursements réceptionnés dans nos livres le jour J, les intérêts cessent de courir à J</li> </ul>
Commission de non utilisation	Néant
Observation	L'utilisation des lignes de trésorerie ne doit pas servir à compenser financièrement une insuffisance des ressources budgétaires.

Il est donc proposé au conseil municipal de contracter auprès du Crédit Mutuel Savoie-Mont-Blanc, pour le financement des besoins ponctuels de la commune, une ouverture de crédits de trésorerie d'un montant de 300 000 € d'une durée d'un an, aux conditions présentées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** de contracter auprès du Crédit Mutuel Savoie-Mont-Blanc, pour le financement des besoins ponctuels de la commune, une ouverture de crédits de trésorerie d'un montant de 300 000 € d'une durée d'un an, aux conditions et taux présentées ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Alexis MARI



  
 Le Maire  
 Serge BEL

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Envoyé en préfecture le 29/09/2025  
Reçu en préfecture le 29/09/2025  
Publié le 29/09/2025  
ID : 074-217401801-20250918-DE\_20250918\_11-DE

### **COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 septembre à 20 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Roseline MEGEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Annie BLOT. Alexis MARI. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD. Frédéric RODRIGUES.

Absents : Thierry NOIR. Bernard WALET. Lucille SCHEFZICK. Isabelle DUCROS. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. François KRAUZE. Bettina SCHMIDT.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de suffrages exprimés : 12  
Nombre de procurations : 2  
Date de la convocation : 11 septembre 2025  
M. Alexis MARI a été élu secrétaire de séance

### **Délibération n° 11 : Validation du plan de financement définitif du VELOBUS**

#### **Rappel** :

Le plan de financement approuvé le 28 mars 2024 par le conseil municipal et ayant servi de base aux demandes de subventions doit être complété et corrigé comme suit :

Dépenses d'investissement	25 128.00 € TTC
Dépenses de fonctionnement (*)	15 998.17 €
Total dépenses	41 126.17 €
Recettes extérieures	27 392.00 €
Subvention LEADER fonds européens (**)	23 992.00 €
Subventions département 74	3 400.00 €

**Précisions :**

- (\*) Lors du dépôt des dossiers de demande de subvention, il a été demandé de chiffrer des dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation du vélo-bus. Nous avons donc estimé des coûts de main d'œuvre liés à la conduite du véhicule.
- (\*\*) La subvention LEADER sera probablement inférieure dans la mesure où elle repose en partie sur des coûts d'utilisation « estimés » et parce que l'acquisition a coûté légèrement moins que prévu.

**Proposition :**

Il sera toutefois proposé au conseil municipal de valider le plan de financement tel que proposé ci-dessus.

**Discussion :**

Frédéric RODRIGUES et Cyril PUECH estiment qu'en amont, la commune n'a pas suffisamment communiqué sur le taux de subventionnement obtenu ; ils pensent que ce type d'information aurait fait taire toutes critiques.

Frédéric RODRIGUES aimerait savoir qui conduira le véhicule.

Pour Nathalie VUARNET, cette question n'est pas définitivement tranchée : dans le plan de financement d'origine, des frais de fonctionnement avaient été prévus, ce qui supposerait une intervention d'un agent municipal. D'un autre côté, la mise à disposition d'associations locales est aussi une possibilité.

Nathalie REYNAUD précise que de nombreuses personnes s'interrogent sur sa destination et l'usage qui en sera fait.

**Décision :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Valide** le plan de financement du vélo-bus tel que présenté ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Alexis MARI



Le Maire  
Serge BEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 septembre à 20 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Roseline MEGEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Annie BLOT. Alexis MARI. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD. Frédéric RODRIGUES.

Absents : Thierry NOIR. Bernard WALET. Lucille SCHEFZICK. Isabelle DUCROS. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. François KRAUZE. Bettina SCHMIDT.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 12

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 11 septembre 2025

M. Alexis MARI a été élu secrétaire de séance

**Délibération n° 12 : Comité Consultatif Local (C.C.L.) : nomination de nouveaux membres + point sur travaux et projets en cours.**

Alexis Mari, en tant que rapporteur, rappelle que le C.C.L. constitue un espace d'expression démocratique, mis en place par la commune, et qui a vocation, sur saisine communale, à se prononcer sur des projets municipaux et à faire, de sa propre initiative, des propositions (d'actions, de travaux et d'aménagements) au conseil municipal.

Il rappelle également son souhait, exprimé en début d'année, que soit mis en place « une routine » de communication entre les instances de la commune et le C.C.L.

Il précise enfin qu'une ouverture de crédits à hauteur de 10 000 € a été ouverte au budget 2025.

Plusieurs conseillers font remarquer que le nombre de membres s'est fortement érodé depuis la mise en place du C.C.L. en 2020.

Pour plusieurs personnes, une telle érosion est tout à fait normale compte-tenu du rôle et du positionnement du C.C.L. par rapport aux organes décisionnels communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Désigne** Edouard POGODALA Jean AURIEL et Lina YEARWOOD membres du Comité Consultatif Local de Messery.

Le conseil prend acte qu'il n'est pas possible de supprimer des membres de la liste.

**Considère** que l'idée de mettre en place, à la plage de Messy, « une antigelisse » pour accéder à l'eau est une très bonne chose en principe pour une telle acquisition. Il demande au C.C.L. d'aller plus loin et de faire une proposition précise (emplacement, type de tapis, de matériel ...), étant précisé que cette acquisition sera comptabilisée dans le crédit de 10 000 € ouvert pour les actions du C.C.L.

**Valide** l'idée de mettre en place une voie réservée aux piétons sur la route de la plage, de la barrière automatique jusqu'au snack.

**Dit** que les travaux de marquage au sol seront réalisés directement par la commune.

Concernant la sécurisation de la traversée de la rue du bourg au niveau de l'agence ORPI, le conseil municipal n'est pas favorable à la création d'un passage piéton. Il juge une telle mise en place contreproductive dans une zone où la vitesse est réduite à 30 km/h.

**Donne son accord** pour l'installation de diodes sur les passages piétons de centre-bourg non équipés.

**N'est pas favorable** à la réinstallation de poubelles et de dispositifs de distribution de sacs pour déjections canines sur l'espace public, considérant que de tels mobiliers présentent plus d'inconvénients que d'avantages ; le Maire rappelle que la commune s'est déjà positionnée sur le sujet, notamment dans le bulletin municipal.

**Est très sceptique** quant à l'intérêt d'une ouverture de la mairie le samedi matin ; des expériences ont eu lieu sur de longues périodes, expériences ayant démontré que la fréquentation est très faible ; les élus font remarquer en outre que laisser un agent seul une partie de la matinée dans les locaux communaux n'était pas sans risque.

Concernant la demande d'espace pour une exposition photographique (M. ZOONKINDT), il est rappelé que la commune ne dispose pas de locaux pour un accueil permanent ; une exposition temporaire est par contre tout à fait envisageable.

Le conseil municipal est d'accord pour entendre la présentation de M. Zoonekindt lors d'une prochaine réunion.

**Rappelle** que la création de points « autostop » relève de la seule compétence de Thonon-Agglomération.

**Demande au DGS** de vérifier la dangerosité des arbres en face du camping, sur le chemin menant aux Semiss. Si la dangerosité est confirmée par le service Espaces Verts, il sera demandé de procéder à leur abattage.

Le secrétaire de séance

Alexis MARI



 Le Maire  
Serge BEL

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 septembre à 20 h, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : Serge BEL. Nathalie VUARNET. Roseline MEGEZZI. Claude GERARD. Cyril PUECH. Annie BLOT. Alexis MARI. Claude CERRI. Nathalie REYNAUD. Frédéric RODRIGUES.

Absents : Thierry NOIR. Bernard WALET. Lucille SCHEFZICK. Isabelle DUCROS. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Alexandre RAYMOND. François KRAUZE. Bettina SCHMIDT.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 12

Nombre de procurations : 2

Date de la convocation : 11 septembre 2025

M. Alexis MARI a été élu secrétaire de séance

### **Délibération n° 13 : Rectification de la délibération n°4 du 08 juillet 2025 Echange foncier commune de Messery / Consorts CONSTANTIN**

Le conseil municipal, par la délibération n° 4 lors de sa séance du 08 juillet 2025, avait accepté l'échange foncier avec les consorts CONSTANTIN.

Cet échange consistait, pour la commune, à céder un « chemin délaissé » d'une surface d'environ 72 m<sup>2</sup>, situé en zone UA (centralité historique), en contrepartie de deux parcelles cadastrées D 2891 et D 2889, reconfigurées en une seule parcelle de 115 m<sup>2</sup>, située en zone UE (équipements publics et d'intérêt collectif) du PLUi.

Il avait également été précisé que le terrain cédé par la commune n'était plus utilisé comme voirie et que, de ce fait, il ne constituait plus une dépendance du domaine public.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025  
 Reçu en préfecture le 29/09/2025  
 Publié le  
 ID : 074-217401801-20250918-DE\_20250918\_13-DE

SITUATION ANCIENNE			
N° cadastre	Contenance cadastrale	Propriétaire	
753	51,75	Société civile (SNC) LAJUILLE Cotitulaire cadastre LAJUILLE 1/3/02	
1081	23,44		
2573	23,96		
2689	58,54		
2671	04,97		
2389	02,65		
2891	05,01		

SITUATION NOUVELLE (D.M.P.C. N° 14037 du 11/07/2025)			
N° d'origine	N° nouveau	Contenance cadastrale	Propriétaire
753	3297	02,21	Société de copropriété COPROPRIÉTÉ HABITAT NEUF LA 18 Dépense inscrite : 755 m²
1081	3200	18,03	
DP	03,32		
2679	03,23		
2689	03,23		
753	3298	28,56	SARL A COPROPRIÉTÉ HABITAT NEUF LA 18 Dépense inscrite : 4192 m²
1081	3299	23,43	
2573	03,15		
2673	22,43		
2673	03,14		
DP	03,33		
2389	03,64		COPROPRIÉTÉ HABITAT NEUF LA 20 Dépense inscrite : 133 m²
2891	03,45		

Largeur de passage tous usages : 4,00 m  
 devant la limite au profit de l'assiette de la future copropriété LA 18

SC : AM  
 SA : AM  
 Plan établi le 24/07/2025  
 modifié le 24/07/2025  
 adopté le 24/07/2025  
 Révisé le 24/07/2025  
 Révisé le 24/07/2025

**BELARL TROMBERT - MAGRETTI**  
**BÉNÉFICIAIRES ASSOCIÉS**

1 Avenue du Général de Gaulle  
 53140 ESTEREA  
 53000 THOMAS LES BAIGES  
 05 43 81 81 81  
 www.belarltrombert-magretti.com

REF 25 7602

Il convient cependant de rectifier cette délibération sur trois points :

- Afin de suivre le tracé du zonage et la réalité du terrain (notamment la présence d'un abri jardin), la division parcellaire entraîne la création d'un ensemble de 109 m<sup>2</sup> et non 115 m<sup>2</sup>, qui serait cédé à la commune, composé des parcelles nouvelles D 3297 et D 3299.
- Modifier l'information selon laquelle « la zone UE du PLUi HM ne prévoit pas de recul par rapport aux limites séparatives ». En effet, le PLUi du Bas Chablais actuellement en vigueur impose un recul par rapport aux limites séparatives, le projet de PLUi HM ne prévoit pas de recul par rapport aux limites séparatives. Dans les deux cas, l'obtention d'une emprise supplémentaire facilite l'implantation d'une nouvelle construction.
- La surface du chemin délaissé échangée est de 69 m<sup>2</sup> et non 72m<sup>2</sup>.

Les terrains échangés n'ayant pas tout à fait la même contenance, il est proposé que la commune prenne à sa charge les frais de notaire. Il n'y aurait par contre pas de soulte.

Comme il s'agit d'un échange (considéré comme une cession et une acquisition), la consultation du pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP était obligatoire. Celui-ci, dans son avis du 13 mai 2025, n'a évalué que le terrain cédé par la commune (pour les acquisitions : évaluation obligatoire > 180 000 €). Il a estimé la valeur vénale unitaire du terrain cédé à 320 €/m<sup>2</sup>, auquel il a appliqué un abattement de 85 % compte-tenu des caractéristiques de l'emprise. Cela donne une valeur vénale unitaire de 48 €/m<sup>2</sup>, soit une valeur de l'emprise de 3312 €, arrondie à 3 500 € pour 69 m<sup>2</sup>.

Vu la délibération n°4 du 08 juillet 2025,  
 Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 13 mai dernier,  
 Considérant que les biens qui entreraient selon l'échange dans le patrimoine communal ont une valeur au moins égale à 3 500 € et que dans ces conditions,

les termes de l'avis du pôle domanial de la DDFIP sont respectés,  
respectés,  
Considérant que l'emprise communale de 69 m<sup>2</sup> qui serait cédée par la commune n'est plus utilisé comme chemin depuis un temps immémorial et qu'il constitue sans aucun doute possible un délaissé de chemin,

Il est donc proposé au conseil municipal :

**De dire** que le terrain cédé par la commune n'est plus utilisé comme voirie et que de fait ce n'est plus une dépendance du domaine public.

**D'accepter** les termes de l'échange tels que présentés ci-dessus.

**De charger** M. le Maire de signer tout acte de régularisation de cet échange.

**D'accepter** la prise en charge des frais notariés par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Dit** que le terrain cédé par la commune n'est plus utilisé comme voirie et que de fait ce n'est plus une dépendance du domaine public.

**Accepte** les termes de l'échange tels que présentés ci-dessus.

**Charge** M. le Maire de signer tout acte de régularisation de cet échange.

**Accepte** la prise en charge des frais notariés par la commune.

Le secrétaire de séance

Alexis MARI



Maire  
Serge BEL



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 074-217401801-20250918-DE\_20250918\_13-DE